



## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUI 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Ytrac, régulièrement convoqué par le Maire le 14 juin 2024 s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame Bernadette GINEZ, Maire.**

**Étaient présents** : Bernadette GINEZ, Daniel FLORY, Dominique LAVIGNE, Dominique FABREGUES, Nadine BRUEL, Serge LAUBY, Didier BERGERON, Georges DELBERT, Jean-Paul DELORT, Fanny MAGNE, Frédéric CAPSENROUX, Isabelle CHAUSY, Corinne COURTINE, Serge FAU, Carine GASDEBLAY, Lucinda GONTINEAC, Christelle LHERITIER, Christophe MAURY, Isabelle SALSET.

**Absents excusés** : Muriel ESCALIER.

**Pouvoirs** : Muriel ESCALIER donne pouvoir à Nadine BRUEL.

**Absents** : Stéphane ARTIS, David CHASTRE, Emilie CHEMINADE, Valérie LANDES, Sylvie LOPEZ, Didier MARCENAC, Julien SAMSON.

**Était également présente** : Madame MILLET Anne, Gestionnaire des ressources humaines. Madame Christelle LHERITIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **Validation du compte rendu du Conseil municipal du 15 mai 2024**

Voté à l'unanimité.

## **DÉCISIONS**

### **CONSTRUCTION SALLE MULTI-ACTIVITES : PROPOSITION DE MISSION D'ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION**

Accepter l'offre d'IGETEC 5 Avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC pour la mission de d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) pour un montant de 27 000 €uros H.T dans le cadre du marché « Construction d'une salle multi-activité intergénérationnelle à rayonnement intercommunal.

### **CHOIX DES ENTREPRISES RETENUES POUR LA CREATION D'UNE SALLE MULTI-ACTIVITES**

Suite à la commission d'appel d'offre du 30 avril 2024 les offres suivantes des lots restés infructueux ont été acceptées dans le cadre du marché public « création d'une salle multi-activités intergénérationnelle à rayonnement intercommunal » :

Travaux		Entreprise	Montant HT
Lot 3	CHARPENTE ET OSSATURE BOIS BARDAGE BOIS	GUILHOT CONSTRUCTION BOIS MADELONNET 43520 MAZET-SAINT-VOY	444 214,44 € dont variante 5 1 934,7 € incluse
Lot 4	COUVERTURE ET BARDAGE ZINC	ACC SAS BARGUES 15130 SANSAC DE MARMIESSE	117 258,79 €
Lot 20	MENUISERIES EXTERIEURS ALUMINIUM (LOT OPTIONNEL)	SERRAT CANTALU ZAC DE LA DINOTTE BP85 15200 MAURIAC	111 085,00 €
Travaux		Entreprise	Montant HT
<b>DE GRÉ À GRÉ</b>			
Lot 11	SOLS SOUPLES	SAUREV 9 BOULEVARD DE VERDUN BP20326 15003 AURILLAC	2 690,82 €
<b>TOTAL</b>			<b>675 249,05 €</b>

Le total du marché s'élève donc à **3 798 209,26 € HT**

**REHABILITATION DE LA MEDIATHEQUE : AVENANT N°2 AU LOT 1 : DEMOLITION/GROS ŒUVRE/VRD**

Accepter l'avenant n°2 au lot 1 attribué à CB CONSTRUCTION SARL :

Montant du marché avant avenant	111 391,92 € HT
	133 670,30 € TTC
Montant de l'avenant n°2	3 000 € HT
	3 600 € TTC
Nouveau montant du marché	114 391,92 € HT
	137 270,30 € TTC

Suite à la réunion de la commission d'appel d'offre du 30 avril 2024 dans le cadre du marché « Réhabilitation d'une maison en médiathèque ».

**DÉLIBÉRATIONS**

**DENOMINATION ET NOMINATION DES SIX LOTS EN COURS DE COMMERCIALISATION ZAC D'ESBAN**

**Annule et remplace la délibération n°31/2024 du 9 avril 2024 ayant le même objet**

Madame le Maire propose de dénommer et numéroter les 6 lots en cours de commercialisation de la ZAC d'Esban de la manière suivante :

N° lot	N° impasse	Nom impasse
3	1	<b>Impasse Antoine LAVOISIER</b>
4	3	<b>Impasse Antoine LAVOISIER</b>
5	5	<b>Impasse Antoine LAVOISIER</b>
6	2	<b>Impasse Antoine LAVOISIER</b>
7	4	<b>Impasse Antoine LAVOISIER</b>
8	6	<b>Impasse Antoine LAVOISIER</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, la dénomination de l'impasse Antoine LAVOISIER et la numérotation des 6 lots de la ZAC d'Esban énumérées ci-dessus.

#### **VENTE DE LA MAISON DUSSE**

Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a été instituée légataire universel dans la succession DUSSE.

Par délibération 90/2022 du 16 novembre 2022, le Conseil Municipal a accepté cette succession et la mise en vente de la maison située au 7 avenue de la paix 15130 YTRAC (parcelle cadastrée B073, voir plan ci-joint).

Monsieur Grégory FOUR est acquéreur pour la somme de 87 000 €. Cette somme comprend les frais de négociation, d'un montant de 5 600 €, qui devront être reversés à l'agence IAD - Nicolas PESCE.

La commune a consulté le pôle d'évaluation domanial, via la plateforme web « démarches.simplifiées.fr », le 04 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- De vendre la maison DUSSE située au 7 avenue de la paix 15130 YTRAC (parcelle cadastrée B073) pour un montant de 87 000 €
- De verser les frais de négociation, d'un montant de 5 600 €, à l'agence IAD – Nicolas PESCE
- Que les frais de notaires soient à la charge de l'acquéreur
- De mandater Madame le Maire pour signer tous les documents administratifs nécessaires à cette opération, notamment l'acte de vente.

#### **VENTE D'UN PAVILLON PAR LA SA POLYGONE**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que Madame Marine BOVAL loue depuis le 01/07/2018 un pavillon situé 11 rue du Puy de Peyre Arse 15130 Ytrac à la SA Polygone. Elle souhaite acheter ce pavillon cadastré section CA n° 66 d'une superficie de 650m<sup>2</sup>.

La valeur rétrocédée à la commune est de 20 800 € (650 m<sup>2</sup> x 32 €/m<sup>2</sup>) représentant l'estimation du terrain faite par la SA Polygone.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter l'évaluation du terrain d'un montant de 20 800 € faite par la SA Polygone ;
- De mandater Madame le Maire pour effectuer les différentes démarches administratives avec la SA Polygone nécessaires à la vente ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer les différents actes administratifs nécessaires à la réalisation de cette vente.

#### **DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »**

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Madame le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

## **CESSION D'UN VEHICULE TRACTOPELLE CASE 580 K TURBO**

Monsieur Daniel FLORY, adjoint en charge des finances, informe que le nouveau tractopelle a été livré courant avril dernier.

La commune peut donc vendre le tractopelle CASE type 580 K turbo, fabriqué en 1989, N° de série JJH0005296, dont la commune a fait l'acquisition en 2001. Ce type de véhicule n'est pas immatriculé. Il est précisé qu'il est totalement amorti. Il a été décidé de proposer un prix de cession de 9 500 €.

Ayant eu communication de cette cession, une offre d'achat a été formulée par écrit par M. LABORIE Claude domicilié 8 chemin de Vachandou 15120 LADINHAC.

M. Daniel FLORY rappelle que, par sa délibération du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers. Cependant, une limite est fixée à 4 600 € pour tous les maires.

Il revient donc aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur la vente de ce bien.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de céder, le véhicule 580K au prix de 9 500 € à M. LABORIE Claude domicilié 8 chemin de Vachandou 15120 LADINHAC.
- Dit que cette recette sera portée au budget principal 2024, article 775 *produits des cessions d'immobilisations*,
- Autorise Madame le Maire, ou, à défaut, son 1<sup>er</sup> adjoint en charge des finances, à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à réaliser toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

## **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES POUR L'ACHAT DE FOURNITURE, SERVICES OU TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

- Qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leur territoire respectif.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune d'YTRAC, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune d'YTRAC au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes, décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'YTRAC, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune d'YTRAC.

#### **FIXATION DES TARIFS DE L'ALAE, DE L'ETUDE SURVEILLEE, DE LA CANTINE ET DU RAMASSAGE SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

Madame le Maire donne la parole à Madame Dominique LAVIGNE 2<sup>ème</sup> adjointe à l'Education Enfance Jeunesse. Elle présente les nouveaux tarifs concernant l'ALAE, la restauration scolaire, l'étude surveillée et le transport scolaire pour l'année 2024/2025 à compter du 2 septembre 2024.

Les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sont gratuits.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, les grilles des tarifs ci-dessous :

## Tarifs Année scolaire 2024-2025

### ALAE et Etude Surveillée

Quotients familiaux	ALAE			ETUDE SURVEILLEE
	Matin	Midi	Soir	15h45-16h45
	7h30-8h30	11h30-13h30	16h45-18h30	
< 427	0.92	0.92	0.92	0.50
428 < QF < 518	0.94	0.94	0.94	0.51
519 < F < 660	1.03	1.03	1.05	0.57
661 F < 1045	1.13	1.13	1.16	0.62
1046 < QF < 1397	1.18	1.18	1.22	0.64
1398 < QF 1833	1.24	1.24	1.27	0.66
1834 < QF < 2202	1.31	1.31	1.34	0.68
QF > 2203	1.36	1.36	1.39	0.70

### REP'ALAE et Cantine ALSH

Quotients familiaux	REP'ALAE + CANTINE ALSH						
	ENFANTS DE LA COMMUNE			ENFANTS EXTERIEURS A LA COMMUNE			REPAS ADULTES
	TOTAL	REPAS	ALAE	TOTAL	REPAS	ALAE	
< 427	<b>2.62</b>	1.70	0.92	<b>4.53</b>	3.17	1.36	<b>5.67</b>
428 < QF < 518	<b>2.65</b>	1.71	0.94				
519 < F < 660	<b>2.84</b>	1.81	1.03				
661 F < 1045	<b>3.00</b>	1.87	1.13				
1046 < QF < 1397	<b>3.06</b>	1.88	1.18				
1398 < QF 1833	<b>3.13</b>	1.89	1.24				
1834 < QF < 2202	<b>3.21</b>	1.90	1.31				
QF > 2203	<b>3.27</b>	1.91	1.36				
CANTINE ALSH (sur site d'YTRAC) POUR COMMUNES PARTENAIRES DU CENTRE SOCIOCULTUREL				<b>3.43</b>			

### Ramassage scolaire

Ramassage scolaire <u>uniquement Ecole du Bourg</u>	<b>1.10 € Aller/Retour</b>
--	----------------------------

**MISE EN PLACE D'UNE ETUDE SURVEILLEE SUR LES ECOLES DU BOURG ET DU BEX – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

Madame le Maire donne la parole à Madame Dominique LAVIGNE, 2<sup>ème</sup> adjointe à l'éducation, enfance, jeunesse qui explique qu'une étude surveillée va être mise en place :

- à l'école du Bourg les mardis et jeudis de 15 h 45 à 16 h 45 à compter du mardi 24 septembre 2024 et jusqu'au jeudi 12 juin 2025,
- à l'école du Bex les lundis et jeudis de 15 h 45 à 16 h 45 à compter du lundi 16 septembre 2024 et jusqu'au jeudi 5 juin 2025.

Le montant des rémunérations est inscrit au BP 2024 et le sera au BP 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- instaurer une étude à l'école du Bourg les mardis et jeudis de 15 h 45 à 16 h 45 à compter du mardi 24 septembre 2024 et jusqu'au jeudi 12 juin 2025 et à l'école du Bex les lundis et jeudis de 15 h 45 à 16 h 45 à compter du lundi 16 septembre 2024 et jusqu'au jeudi 5 juin 2025 ;
- confier ces études aux enseignants ;
- mandater Madame le Maire pour effectuer les différentes démarches administratives liées à ces études.

**FOURNITURE DE REPAS POUR LA MICRO-CRECHE – TARIFS AU 02/09/2024**

Madame le Maire rappelle donc le conventionnement avec la CAF relève du mode de financement PSU (Prestation de Service Unique), la micro-crèche est tenue de fournir les repas aux enfants la fréquentant. Le Centre Socioculturel « A la Croisée des Autres », gestionnaire de la micro-crèche, recourt à une prestation de service auprès de la Commune d'Ytrac pour la préparation et la livraison des repas.

Les repas sont confectionnés à la cantine scolaire et livrés en liaison chaude à la micro-crèche.

Il est proposé de facturer au Centre Socioculturel 4,50 € le repas enfant à compter du 2 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fournir les repas pour la micro crèche gérée par le Centre Socioculturel « A la Croisée des – Autres » ;
- De fixer le prix du repas à 4.50 € pour les enfants de la micro crèche à partir du 2 septembre 2024 ;
- De mandater Madame le Maire pour effectuer les différentes démarches administratives nécessaire pour mener à bien cette prestation de service.

**ECLAIRAGE PUBLIC AFFAIRE N°82 267 556 EP : CONTOUR MAIRIE**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total HT de l'opération s'élève à 15 800,00 €.

En application de la délibération du comité syndical en date du 7 Décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant HT de l'opération, soit 7 900 € :

- 1 versement de 3 950 € à la commande des travaux,
- 2<sup>ème</sup> versement de 3 950 € au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;
- D'autoriser Madame le Maire à verser le fonds de concours ;
- De procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

#### **ECLAIRAGE PUBLIC AFFAIRE N°82 267 561 EP : REMPLACEMENT A LAVERGNE**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total HT de l'opération s'élève à 1 380,00 €.

En application de la délibération du comité syndical en date du 7 Décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant HT de l'opération, soit 690 € :

- 1 versement de 690 € au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- D'autoriser Madame le Maire à verser le fonds de concours,
- De procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux

#### **ECLAIRAGE PUBLIC AFFAIRE N°82 267 557 EP : SUITE AMENAGEMENT BT RUE ALFRED DE VIGNY**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total HT de l'opération s'élève à 19 800,00 €.

En application de la délibération du comité syndical en date du 7 Décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant HT de l'opération, soit 9 900 € :

- 1 versement de 4 950,00 € à la commande des travaux,
- 2<sup>ème</sup> versement de 4 950 € au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- D'autoriser Madame le Maire à verser le fonds de concours,
- De procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

#### **ENFOUISSEMENT DU RESEAU TELEPHONIQUE AFFAIRE N°82 267 557 TA : RUE ALFRED DE VIGNY**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total HT de l'opération s'élève à 9 260,00 €.

En application de la délibération du comité syndical en date du 03 Décembre 2020, avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2021, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant HT de l'opération, soit 4 630 € :

- 1 versement de 2 315 € à la commande des travaux,
- 2<sup>ème</sup> versement de 2 315 € au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- D'autoriser Madame le Maire à verser le fonds de concours,
- De procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

#### **LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES CHOUCAS DES TOURS**

Madame le Maire de la commune d'Ytrac fait part au Conseil Municipal, du courrier qu'elle a reçu de Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Cantal (AMF 15) concernant la prolifération des choucas des tours et des nuisances qu'elle engendre.

Où ce courrier et après avoir en délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Confirme que les habitants se plaignent régulièrement de la présence massive de ces oiseaux, des dégâts causés aux toitures et chêneaux, des désagréments dus à la présence de fientes, de la gêne causée par les cris très matinaux et des risques d'incendies provoqués par l'entassement de bois et brindilles dans les conduits de cheminées.
- Demande à ce qu'il puisse être autorisé des dispositifs efficaces d'effarouchement voir de destruction.
- Soutient l'initiative de l'AMF 15 et souhaite qu'une concertation avec les services de l'Etat et la préfecture permette de mettre en œuvre des solutions efficaces pour mettre fin aux nuisances provoquées par la prolifération des choucas des tours.

**AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL – ADJOINT TECHNIQUE 32/35EME A TEMPS COMPLET**

Afin d'assurer l'entretien des WC publics du bourg et l'entretien de l'agence postale communale,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un adjoint technique à temps non complet de 32/35 h à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- L'augmentation du temps de travail d'un adjoint technique à temps non complet de 32/35 h à 35/35h à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- De mandater Madame le Maire pour effectuer les différentes démarches administratives nécessaires à cette augmentation du temps de travail
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

**AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL – ADJOINT TECHNIQUE 34/35EME A TEMPS COMPLET**

Afin d'assurer l'entretien de l'ensemble des locaux de l'école du Bex, Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un adjoint technique à temps non complet de 34/35 h à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- L'augmentation du temps de travail d'un adjoint technique à temps non complet de 34/35 h à 35/35h à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- De mandater Madame le Maire pour effectuer les différentes démarches administratives nécessaires à cette augmentation du temps de travail
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

**CREATION DE DEUX POSTES D'AGENTS DE MAITRISE**

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 25 juin 2024 fixant les taux de promotion,

Vu l'arrêté n° 2024-48 du 26 mars 2024 du CDG 15 fixant la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant que deux postes d'agents de maîtrise à temps complet doivent être créés pour permettre la nomination de deux adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les futures fonctions qui seront assurées par les agents concernés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de la création de deux emplois d'agents de maîtrise territorial permanents à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ces créations.

#### **MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 juin 2024

#### **Madame le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Madame le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

#### **1-Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

- Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

## **2-Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

### **Pour les fonctionnaires**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

### **Pour les agents contractuels de droit public**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

## **3-Modalités**

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

## **Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

### **Article 1 : Organisation du travail**

#### **Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

#### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

### **Article 2 : Quotités de temps partiel**

#### **Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

#### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### **Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

### **Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

### **Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

### **Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

## **CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison du remplacement d'un agent au service administratif.

Ainsi, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, un emploi permanent de secrétaire de mairie relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint administratif relevant de la catégorie C pour effectuer les missions de secrétaire de mairie à temps complet.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

#### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour le service technique et plus particulièrement pour l'entretien des espaces verts

Ainsi, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, un emploi permanent d'agent d'intervention en milieu rural spécialité espaces verts relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C pour effectuer les missions d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet.
- la dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

#### **CREATION DE DEUX POSTES PERMANENTS D'ADJOINTS TECHNIQUES A TEMPS NON COMPLET**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer deux emplois permanents pour les services scolaires – périscolaires pour l'école du Bourg et pour l'école du Bex.

Ainsi, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, deux emplois permanents d'adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C :

- Un emploi à temps non complet 32/35<sup>ème</sup>
- Un emploi à temps non complet 33/35<sup>ème</sup>

Ces emplois devront être pourvus par des fonctionnaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C à 32/35<sup>ème</sup>
- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C à 33/35<sup>ème</sup>
- La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

#### **CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un bon fonctionnement des services techniques. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, un emploi non permanent d'Agent d'intervention en milieu rural, spécialité électricien à temps complet pour une durée de 12 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique pour effectuer les missions d'électricien à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 suite à un accroissement temporaire d'activité pour 1 durée de 12 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

#### **CREATION DE HUIT POSTES NON PERMANENTS D'ADJOINTS D'ANIMATIONS A TEMPS NON COMPLET 20H/35H POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un bon fonctionnement des services de l'ALAE et des TAP. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, huit emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 20/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter 8 agents contractuels pour une durée de 12 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer huit emplois non permanents sur le grade d'Adjoint d'animation pour effectuer les missions d'animateurs périscolaires suite à un accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail de 20/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour une durée de 12 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

#### **TAUX DE PROMOTION DES AVANCEMENTS DE GRADES RATIOS PROMUS/PROMOUVABLE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,  
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 11 juin 2024

Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie d'avancement de grade.

L'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération en date du 26 juin 2007 sur les taux de promotion d'avancement de grade et il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :
  - Catégorie A : 100 %
  - Catégorie B : 100 %
  - Catégorie C : 100 %
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année
- de charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de ce jour.

#### **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,  
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-183 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Madame le Maire rappelle que le régime indemnitaire collectivité aux termes de la délibération n° 73/2016 en date du 13 octobre 2016 par suite, fait l'objet de plusieurs modifications savoir :

- aux termes de la délibération n°84/2020 du 15 décembre 2020.
- aux termes de la délibération n°73/2021 du 21 octobre 2021
- aux termes de la délibération n°69/2022 du 20 septembre 2022
- aux termes de la délibération n°60/2023 du 28 août 2023

Madame le Maire explique qu'il convient aujourd'hui d'apporter de nouvelles modifications quant au régime indemnitaire appliqué dans la collectivité, ainsi qu'il figure ci-après :

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Sont exclus les agents remplaçants travaillant sur différents postes en discontinu.

### **Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :**

- |                      |                          |
|----------------------|--------------------------|
| ➤ Attachés           | ➤ Adjoint administratifs |
| ➤ DGS                | ➤ ATSEM                  |
| ➤ Rédacteurs         | ➤ Adjoint d'animation    |
| ➤ Techniciens        | ➤ Adjoint techniques     |
| ➤ Educateurs des APS | ➤ Agents de maîtrise     |
| ➤ animateurs         | ➤ Adjoint du patrimoine  |



L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Madame le Maire propose de retenir les critères suivants :

- le degré dans le domaine de compétence de l'agent
- la qualité du travail réalisé,
- la spécificité du poste, les formations liées au poste.
- le temps attribué à effectuer les missions,

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou examen pour l'année N+1
- tous les 4 ans pour l'ensemble des agents.

#### **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

#### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Un complément indemnitare annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Sens du service public - Manière de servir,
- Respect de la hiérarchie - Respect des règles (ponctualité, protocole),
- Investissement dans le travail de l'agent :
  - Qualité du travail,
  - Implication dans les tâches confiées,
  - Comportement dans l'équipe,
  - Initiative personnelle.
- Des objectifs précis élaborés par le Supérieur Hiérarchique Direct (SHD) lors des entretiens N-1.

Le montant peut varier pour les agents d'un même groupe.

Madame le Maire propose de fixer les groupes. Un montant est attribué à chaque groupe. Un arrêté individuel fixera le montant pour chaque agent.

GROUPE	Montants annuels maximum du complément indemnitaire (en €)	Montants retenus (en € par an)
DGS, Attaché principal fonction DGS		
Groupe A	6 390	0 à 4 000
Rédacteur, rédacteur principal, Educateur des APS, Educateur des APS principal, animateur, animateur principal		
Groupe B	2 380	0 à 1 800
Rédacteur principal, Attaché, Attaché principal		
Groupe B1	2 380	0 à 2 200
Technicien, Technicien principal		
Groupe B2	2 380	0 à 2 380
Adjoint administratif, Adjoint administratif principal, Adjoint du Patrimoine, Adjoint du Patrimoine principal, Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal, ATSEM, ATSEM principal, Adjoint technique, Adjoint technique principal		
Groupe C	1 260	0 à 800
Adjoint administratif faisant office de secrétaire de mairie, Adjoint administratif principal faisant office de secrétaire de mairie, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal		
Groupe C1	1 200	0 à 1 000
<b>Adjoint administratif, Adjoint administratif principal, Adjoint du Patrimoine, Adjoint du Patrimoine principal, Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal, ATSEM, ATSEM principal, Adjoint technique, Adjoint technique principal faisant office de responsable de service</b>		
<b>Groupe C 2</b>	<b>1 260</b>	<b>0 à 1 200</b>

### **Périodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement, au mois de décembre.

### **Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Les absences :**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels et autorisation spéciales d'absence,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ,
- congés de maternité, de paternité, d'adoption.

Le régime indemnitaire est réduit de 1/365<sup>ème</sup> par jour de congés de maladie ordinaire.

Le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congés de longue maladie
- congés de grave maladie
- congés de longue durée.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de modifier le régime indemnitaire actuellement appliqué dans la collectivité, suivant les conditions indiquées ci-dessus ;
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**CONVENTION DE COREALISATION AVEC L'ASSOCIATION «ECLAT »**

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'une représentation d'un spectacle est prévue le lundi 23 juillet 2024 au sein du stade Roland Cornet dans le cadre de Champ Libre, préalable au Festival Eclat.

Une participation de 1200 € devra être versée pour cette représentation. Les frais d'hébergement et de repas de la troupe seront pris en charge par la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Verser la somme de 1200 € à l'association « Eclat ».
- Prendre en charge les frais d'hébergement et de repas de la troupe.
- Dire que cette dépense sera prévue au budget principal 2024 au compte « 6232 ».

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45*